



Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Granville en date du 29 mai 2017 portant sur l'approbation du PLU de la commune ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer du 29 novembre 2016 qui engage le transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme » pour une application au 1er janvier 2018.

**ARRÊTÉ N° 2019-UR-47
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
GRANVILLE**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Modification du rapport de présentation et du règlement concernant les zones de submersion marine ;
- Mise à jour des définitions existantes et ajout d'autres définitions et illustrations utiles à la compréhension du document ;
- Modification du règlement de chaque zone concernant les matériaux, les couleurs, les toitures et les clôtures ;
- Modification du règlement relatif aux stationnements dans les zones urbanisées et à urbaniser ;
- Modification du règlement relatif aux espaces libres et plantations dans la plupart des zones urbanisées et à urbaniser pour mettre en valeur ces espaces ;
- Modification des dispositions générales du règlement pour apporter des précisions sur les marges de recul ;
- Correction des erreurs d'écritures dans l'article 7 des zones 1AUh et UF ;
- Mise à jour de certains articles du Code de l'Urbanisme ;
- Modification de la charte commerciale pour mettre en valeur les devantures commerciales ;
- Suppression d'emplacements réservés qui n'apparaissent plus comme nécessaires ;
- Modification du zonage UE1 et UGL pour l'adapter à la réalité du terrain ;
- Adaptation des définitions de la destination des constructions pour correspondre aux définitions applicables dans le PLU ;
- Modification du règlement de la zone UP pour fixer des obligations en matière d'assainissement d'eaux pluviales et de respect environnemental.

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant par conséquent, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer des possibilités de construire ;
- Réduire de la surface d'une zone U ou AU.

Considérant par conséquent, que cette modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20191211-2019-UR-47-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2019

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Granville est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Granville sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis avant le début de la mise à disposition du public du projet.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une mise à disposition du public pendant un mois sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Granville auquel sera joint, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

ARTICLE 4

À l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer présentera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, et le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie de Granville durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 11/12/2019